

Arrêt

n° 278 014 du 27 septembre 2022
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA
Rue de Suisse 16
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 18 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. FERRET *loco* Me A. SUSSAROVA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes d'un courrier adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le 12 septembre 2022, la partie requérante fait valoir que la procédure n'a plus d'intérêt dès lors que « la requérante a déménagé récemment aux Pays-Bas, y ayant trouvé un travail et y ayant obtenu la protection temporaire ».

2. A l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours, en raison des éléments qu'elle a mentionnés dans son courrier. La partie défenderesse confirme cette perte d'intérêt.

3. Le Conseil en prend note et constate que le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS